

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2009-0241/PR/MENESUP portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence Appliquée mention “Logistique et Transport”.

n° 2009-0241/PR/MENESUP

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication
22 mars 2009

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2009

Date du numéro
31 mars 2009

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°96/AN/00/4èmeL du 10 juillet 2000 modifiée portant Orientation du Système Educatif Djiboutien

VU La Loi n°143/AN/01/4ème L du 1er octobre 2001 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENESUP)

VU Le Décret n°2001-0238/PRE du 13 décembre 2001 définissant les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité Supérieur de l'Education et des Comités Régionaux de l'Education

VU Le Décret n°2002-0103/PR/MENES définissant les attributions des différents organes de MENESUP

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PREdu 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2006-0009/PRIMENESUP portant création de l'Université de Djibouti (UD)

VU Le Décret n°2007-0167/PR/MENESUP fixant le statut particulier de l'Université de Djibouti

VU Le Décret n°2009-057PR/MENESUP du 22 mars 2009 portant création de diplômes nationaux menant au grade de Licence Appliquée ; Après avis du Conseil d'Administration de l'Université de Djibouti

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mars 2009.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent Arrêté a pour objet de fixer la réglementation propre au diplôme national menant au grade de Licence Appliquée mention « Logistique et transport ».

Article 2

La structure de diplôme national visé à l'article 1er du présent Arrêté est la suivante :

Licence Appliquée en Logistique et Transport

Semestres	UE	Nature de l'UE	Matières	Cours	TD	Crédits	Coefficients
Semestre 5	U5.1 Langues	Fondamentale	Communication interne et externe	20		2	2
Anglais	10	10	2	2			
Techniques quantitatives		20	2	2			
Informatique et Logistique		20	2	2			
U5.2 : Economie et gestion	Fondamentale	Economie internationale, marchés et flux maritime (En Anglais)	20		2	2	
Fondamentaux de la Stratégie d'entreprise (En Anglais)	20	20	4	4			
Comptabilité et gestion de centre de profit	10	10	2	2			
U5.3 : Logistique et transport	Fondamentale	Diagnostic logistique	10	10	2	2	
Logistique de Distribution (en anglais)	10	10	2	2			
Démarches et outils de la qualité en logistique	10	10	2	2			
Transport multimodal et intermodal (en anglais)	10	10	2	2			
U5.4 : Droit	Fondamentale	Droit du transport	20		2	2	
Droit et Assurance maritime	20		2	2			
Procédures douanières	20		2	2			
Total semestre 5	180	120	30	30			
Semestre 6	U6.1 : Modules complémentaires de spécialité	Fondamentale	Module complémentaire 1 : commercialisation et logistique	20		3	3
Module complémentaire 2							

		12	12			
Module complémentaire 3						
Module complémentaire 4						
Module complémentaire 5						
U6.2 : Professionnalisation	Fondamentale	Conférences sur les enjeux logistiques		10	1	1
Montage de dossiers		10	1	1		
Management d'une équipe, techniques d'animation de groupe		20	1	1		
Aspèts juridiques des pratiques salariales	10		1	1		
Mémoires et projets tutorés		50	5	5		
U6.3 : Entreprise et milieu professionnel	Fondamentale	Stage de 12 à 16 semaines dans un service lié à la logistique ou autransport	12 à 16 semaines	6	6	
	Total semestre 6	200	30	30		
Listes des modules complémentaires U6,1	Cours	TD	Crédits	Coefficients		
Spécialité : Gestion Maritime et portuaire						
MC2 : Droit maritime : réglementation et police portuaire	20		3	3		
MC3 : Cotation maritime (En Anglais) : Bill of lading / Charter Parties	20	10	4	4		
MC4 : Gestion d'escales (En Anglais)	10		2	2		
MC5 : Gestion de la manutention et des matériels portuaires (En Anglais)	10	10	3	3		
Spécialité : Organisation des transports						
MC2 : Transports terrestres, mar-	10	10	3	3		

itimes et aériens (En Anglais)				
MC3 : Solutions logistiques intégrées (En Anglais)	10	10	3	3
MC4 : Méthodes qualitatives et quantitatives d'optimisation des moyenslogistiques		20	3	3
MC5: Détermination des coûts de transport	10	10	3	3
Spécialité : Gestion des entrepôts				
MC2 : Solutions logistiques intégrées (En Anglais)	10	10	3	3
MC3 : Audit et contrôle budgétaire des entrepôts	10	10	3	3
MC4 : Méthodes qualitatives et quantitatives d'optimisation des moyenslogistiques		20	3	3
MC5 : Ateliers informatiques (En Anglais)		20	3	3

TITRE IIDu contrôle des connaissances et de la validationdes crédits et des semestres

Article 3

Le contrôle des connaissances est organisé par unité d'enseignement et/ou par matière.

Article 4

La note finale de chaque unité d'enseignement est établie par combinaison d'un contrôle continu et/ou d'un examen terminal. L'obtention d'une note finale supérieure ou égale à dix sur vingt permet l'acquisition définitive des crédits affectés à l'unité d'enseignement. Au niveau du semestre, la moyenne des notes finales de chaque unité d'enseignement, affectées des coefficients mentionnés à l'article 2 du présent Arrêté, permet l'obtention de trente crédits dès lors que cette moyenne est supérieure ou égale à dix sur vingt.

Article 5

L'étudiant ayant obtenu les crédits nécessaires à la validation des semestres 5 et 6 se voit délivrer le diplôme national menant au grade de Licence marquant la fin du premier cycle de l'enseignement universitaire. Il remplit alors les conditions requises pour s'inscrire en deuxième cycle universitaire qui conduit à la délivrance du diplôme de Master.

Article 6

Les étudiants ne remplissant pas les conditions requises à l'article 5 du présent Arrêté peuvent être admis à se réinscrire une fois. La demande de réinscription fait l'objet d'une décision individuelle de l'établissement habilité au sens de l'article 2 du Décret n°2009-057/PR/MENESUP du 22 mars 2009 portant création de diplômes nationaux menant au grade de Licence Appliquée. Cette décision individuelle prend en considération l'appréciation figurant sur le procès verbal de jury où figurent nécessairement les ajournés avec un avis individuel sur leur réinscription éventuelle. La liste des ajournés avec avis favorable à la réinscription est présentée par ordre de mérite.

Titre II Dispositions finales

Article 7

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les mesures complémentaires relatives : * à l'assiduité des étudiants aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques et aux stages ; * aux modalités de réalisation et d'organisation des enseignements ; * aux modalités et à l'organisation du contrôle des connaissances, sont déterminées par l'établissement habilité au sens de l'article 2 du Décret n°2009-057/PR/MENESUP du 22 mars 2009 portant création de diplômes nationaux menant au grade de Licence

Article 8

Le présent Arrêté prend effet dès sa publication, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.
